



VILLE d'AJACCIO
CITÀ d'AJACCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Quatorze, le Lundi 27 Octobre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mardi 21 Octobre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA Stéphane, MME RUGGERI Nathalie, M. VANNUCCI Stéphane, MME GUERRINI Simone, M. PUGLIESI Pierre, MME OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, M. VOGLIMACCI Charles, MME OTTAVY Nicole, M. BALZANO Christian, MME COSTA Annie, M. ARESU Jean-Pierre, MME BIANCAMARIA Marie-Ange, M. CANEGGIANI Joseph, MME CORTICCHIATO Caroline, Adjoints au Maire.

MME FLAMENCOURT Danielle, M. PAOLINI Antoine, MME PIETRI Aghitella, M. CAU Pierre, MME BERNARD Camille, M. CASTELLANA Guy, MME NADAL LUCIONI Marie-Noelle, M. LUCCIONI Jean-François, M. KERVELLA Philippe, M. FERRARA Jean-Jacques, MME FALCHI Isabelle, MME SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, M. BACCI Christian, MME FELICIAGGI Isabelle, M. HABANI Yoann, M. MONDOLONI Christophe, MME ZUCCARELLI Marie, MME VILLANOVA Emmanuelle, MME MASSEI-MANCINI Aurélie, M. CHAREYRE Antony, FILIPPI Joseph, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| MME JEANNE Isabelle | à | M. PAOLINI Antoine |
| MME SICHI Annie | à | M. VOGLIMACCI Charles |

Etaient absents :

M. PIERI François, M. CERVETTI Charles, M. LUCIANI Paul-Antoine, MME LANTIERI Céline, M. DIGIACOMI Paul, MME GUIDICELLI Maria, MME RIERA Catherine, MME FERRI-PISANI Rose-Marie, MME SANGUINETTI Julia, M. CASASOPRANA François, MME FATTACCIO Françoise, Conseillers municipaux.

| | |
|---|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 49 |
| Nombre de membres en exercice : | 49 |
| Nombre de membres présents : | 36 |
| Quorum : | 25 |

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 27 octobre 2014

Délibération N°2014/300

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant la Ville à
Monsieur Luigi, représentant la Station Vito.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux du parking du square Campinchi et des possibles nuisances occasionnées par la construction de cet ouvrage, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants de la place du square Campinchi à Ajaccio.

Par délibération n°2013/174 du mardi 25 juin 2013 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Par délibération n°2014/191 en date du 21 juillet 2014, le Conseil Municipal de la Commune d'Ajaccio a accepté le principe de l'extension du périmètre concerné par l'impact des travaux du square Campinchi au périmètre relatif aux travaux du carrefour Castel Vecchio compris coté mer entre la zone de carénage du port de plaisance et l'entrée de la station Vito sise port de plaisance.

Conformément aux délibérations n°2013/174 et n°2014/191, ladite commission municipale a siégé le 12 septembre 2014 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction du parking souterrain du square Campinchi et les travaux du carrefour de Castel Vecchio.

Lors de sa séance, le vendredi 12 septembre 2014, la Commission d'Indemnisation a constaté que la problématique des travaux du carrefour de Castel Vecchio était cependant distincte par ses aspects principaux de la logique d'indemnisation retenue pour les riverains du square Campinchi.

En conséquence, la Commission d'Indemnisation a décidé de ne pas étendre le périmètre initialement défini et a confirmé ainsi le périmètre initial tel qu'il a été énoncé à l'article 7 de son règlement intérieur.

Néanmoins, le préjudice subi par la **SAS LUIGI** est susceptible d'être réparé sur le fondement du dommage de travaux publics. Le préjudice anormal et spécial résulte, eu égard à la nature particulière de l'activité d'une station de distribution de carburants, d'une modification des flux de circulation, directement liée à la présence d'un chantier de travaux publics et/ou d'un ouvrage public, empêchant l'accès des véhicules automobiles.

La Commune d'Ajaccio, assistée par l'expert comptable désigné par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux du carrefour de Castel Vecchio.

Il en résulte que pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2013 au 31 juillet 2014 l'expert comptable de la Commission a constaté un préjudice de 24 343 €.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la **SAS LUIGI** que les travaux du carrefour de Castel Vecchio ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux.

Par courrier du 27 septembre 2014, la Commune d'Ajaccio a fait une proposition de règlement amiable à la **SAS LUIGI** correspondant au versement d'une indemnité d'un montant de 24 343 €.

En retour, la **SAS LUIGI** représentée par M. Noël LUIGI, son Président en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio pour ce montant de 24 343 couvrant la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 juillet 2014.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la **SAS LUIGI** de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la **SAS LUIGI** par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio pendant la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 juillet 2014.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 24 343 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio pendant la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 juillet 2014 pour un montant de 24 343 € et sera effectué dans un délai maximum de 60 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la SAS « LUIGI ».

En conséquence, la **SAS LUIGI** renonce pour la période du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux du carrefour de Castel Vecchio à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la **SAS LUIGI** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 023 Article 2315 en section investissement.

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du carrefour de Castel Vecchio pendant la période du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 24 343 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio couvrant la période du du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014 pour un montant de 24 343 € ;
-
- Que, en conséquence, la **SAS LUIGI** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio couvrant la période du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 011 Article 6227 du budget annexe stationnement, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SAS LUIGI**;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **SAS LUIGI**;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, Adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,
Vu la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 23 octobre 2014,

CONSIDERANT :

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux du carrefour de Castel Vecchio pendant la période du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014;
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de 24 343 euros TTC correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio couvrant la période du du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014 pour un montant de 24 343 € ;
-
- Que, en conséquence, la **SAS LUIGI** renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux du carrefour de Castel Vecchio couvrant la période du 1er octobre 2013 au 31 juillet 2014 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2014 au Chapitre 011 Article 6227 du budget annexe stationnement, en section fonctionnement ;

ADOPTE
A l'unanimité de des membres présents et représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **SAS LUIGI**;

AUTORISE LE MAIRE

à transiger avec la **SAS LUIGI**;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBÉRÉ À AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Député-Maire,

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20141027-2014_300-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2014

Publication : 30/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

